

Oeuvre des Missions Catholiques Françaises d'Asie et d'Afrique

Fondation reconnue comme établissement d'utilité publique

Siège social : 42, rue de Grenelle - 75007 Paris

STATUTS DE LA FONDATION

I BUT DE L'OEUVRE

Article 1 - L'Etablissement dit "Oeuvre des Missions catholiques Françaises d'Asie et d'Afrique", fondé en 1924 sous le nom de "Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai", a pour but de venir en aide à la Mission Catholique de Shanghai existant en application des conventions Berthémy-Gérard des 20 février 1865, 14 avril et 26 mai 1895, et destinée à travailler en Chine au développement de la civilisation française. Cette aide pourra s'étendre à toute autre activité culturelle et sociale des Missionnaires français en Asie et Afrique agréée par ledit établissement.

Il a son siège à Paris.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Etablissement sont : les publications de la Mission, une revue périodique illustrée, des mémoires, des conférences, des expositions, et tous autres moyens légaux en son pouvoir dans l'ordre moral, intellectuel et matériel.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - L'Etablissement est administré par un Conseil de 12 membres, dont 8 choisis par les héritiers de Brigode et ensuite par le Conseil lui-même, et 4 désignés par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les membres du Conseil sont nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lors des premiers renouvellements, les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des administrateurs sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4 - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, vice-président, secrétaire, trésorier. Le bureau est élu pour six ans et toujours rééligible.

Article 5 - Le Conseil se réunit tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 6 - Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont, gratuites.

B

N

III ATTRIBUTIONS

Article 7 - Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et moral de l'Etablissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Article 8 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Etablissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Article 9 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur

. Toutefois, s'il s'agit de biens immobiliers dépendant du fonds de réserve et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux compris dans ledit fonds, l'approbation est donnée par le Préfet. S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 3 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

IV RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVE

Article 10 - Les ressources annuelles de l'Etablissement se composent :

1° - Du revenu du fonds de réserve;

2° - Des subventions qui peuvent lui être accordées;

3° - Du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 11 - Le fonds de réserve comprend :

1° - La dotation qui se compose de titres d'une valeur de 500.000 francs, formant l'objet de la fondation faite par la Baronne de Brigode, en vue de la reconnaissance de, l'Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai comme établissement d'utilité publique.

2° - Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale

3° - Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 12 - Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

B 97

24

V
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 - Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14 - En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'Oeuvre comme établissement d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement.

La fondatrice met comme condition à la donation des 500.000 francs, que, en cas de dissolution, ou de retrait de la reconnaissance de l'Oeuvre, ou de toute autre cause entraînant la disparition de l'établissement fondé par elle, ces 500.000 francs soient remis à la Mission Catholique de Shanghai, pourvu que cette Mission soit restée française.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, livres et archives, appartenant à l'Etablissement s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Article 15 - Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI
REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 16 - Un règlement adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Affaires Etrangères, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 17 - Le Ministre des Affaires Etrangères aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président :
Certifié sincère et véritable,
signé Général L. BRAIVE

Le Secrétaire :
Certifié sincère et véritable,
signé L. BONNICHON

(Timbre du Secrétariat Général du Gouvernement)

Vu pour être annexé
au décret du 23 mai 1960

Le Ministre de l'intérieur

Pierre CHATENET

137

*Pour copie certifiée conforme
Paris, le*

Le Secrétaire



Le Président



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET

du 23 MAI 1960

approuvant des modifications aux statuts de la fondation dite :
"Œuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai"

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 28 octobre 1959, la délibération du Conseil
d'administration de la fondation dite : "Œuvre de la Mission Catho-
lique française de Shanghai";

Vu le décret du 16 janvier 1956 qui a reconnu d'utilité
publique cet établissement, ensemble les statuts y annexés;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de
l'affaire;

Vu, en date du 4 mars 1960, l'avis du préfet de la Seine;

Vu, en date du 19 mars 1960, l'avis du ministre des Affaires
Étrangères;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu;

DECRETE :

Article 1er - La fondation dite : "Œuvre de la Mission
Catholique Française de Shanghai", dont le siège est à Paris et qui a
été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 16
janvier 1956 prendra désormais le titre d'"Œuvre des Missions Catho-

licues françaises d'Asie et d'Afrique" et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

Article 2 - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 MAI 1960

Michel DEBRE

Par le Premier Ministre,
Le ministre de l'Intérieur,

Pierre CHATENET

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ludovic Pams en qualité de vice-consul honoraire d'Espagne à Perpignan, avec juridiction sur les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

L'exequatur est accordé à M. Miguel Solano Aza en qualité de consul d'Espagne à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et du territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Adrien-Léon-Georges Halley en qualité de consul honoraire de Colombie à Pointe-à-Pitre, avec juridiction sur le département de la Guadeloupe.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1960 approuvant l'érection dans la commune de Claret (Basses-Alpes) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 23 mai 1960, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Claret (Basses-Alpes) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 23 mai 1960 approuvant l'aménagement du monument aux morts de la commune de Boucq (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 23 mai 1960, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'aménagement du monument aux morts de la commune de Boucq (Meurthe-et-Moselle) (adjonction de deux stèles en souvenir des fusillés et déportés de la guerre 1939-1945).

Décret du 23 mai 1960 approuvant l'érection dans la commune de Fislis (Haut-Rhin) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 23 mai 1960, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Fislis (Haut-Rhin) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 23 mai 1960 approuvant l'érection à Lyon (Rhône) d'un monument à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre 1939-1945.

Par décret en date du 23 mai 1960, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Lyon (Rhône), place Dumas-de-Loire, d'un monument à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre 1939-1945 (quartier de Vaise).

Décret du 23 mai 1960 portant désaffectation d'un édifice culturel.

Par décret en date du 23 mai 1960, l'église érigée au lieu-dit le Haut-Montsalier, sur le territoire de la commune de Montsalier (Basses-Alpes), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 23 mai 1960 portant approbation des délibérations du conseil municipal de Paris relatives à ceux avenants aux conventions du 30 juillet 1931 liant la ville de Paris à la Compagnie parisienne de gestion et à la Société de gérance d'immeubles municipaux en vue de la construction de logements.

Par décret en date du 23 mai 1960, sont approuvés :

1° Les délibérations n° 696-1° et 697-1° du 23 décembre 1958 par lesquelles le conseil municipal de la ville de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Compagnie parisienne de gestion, d'une part, et la Société de gérance d'immeubles municipaux, d'autre part, deux avenants ;

2° Les avenants susvisés en date des 27 mars et 11 mai 1959 passés par la ville de Paris avec la Compagnie parisienne de gestion et la Société de gérance d'immeubles municipaux.

Décret du 23 mai 1960 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mai 1960, l'association dite Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes, dont le siège est à Gap, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 23 mai 1960 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations et d'une fondation reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mai 1960, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des chimistes et ingénieurs de sucrerie, de distillerie et des industries agricoles de France et des colonies, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association des chimistes et ingénieurs de sucrerie, de distillerie et des industries agricoles et alimentaires.

Par décret en date du 23 mai 1960, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de géographie, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 23 mai 1960, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Œuvre de la mission catholique française de Shanghai, dont le siège est à Paris, et qui prendra le titre d'Œuvre des missions catholiques françaises d'Asie et d'Afrique.

Décret du 23 mai 1960 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mai 1960, ont été approuvées, en date des 20 octobre 1959 et 19 janvier 1960, les délibérations du comité de direction de la Fondation de Pomar-Mariategui, par lesquelles la dissolution de cette œuvre a été prononcée.

Ce même décret abroge celui du 26 avril 1927 qui l'avait reconnue d'utilité publique et autorise l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Société philanthropique de Paris.

Décrets du 25 mai 1960 portant nominations et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date, du 25 mai 1960 :

M. Prioux (Gérard), sous-préfet de Mantes, est nommé sous-préfet de Bonneville et, en cette qualité, élevé à la première classe.

M. Courquin (Jacques), secrétaire général du Gers, est nommé sous-préfet de Mantes

M. Creissel (Lucien), chef de cabinet du préfet de l'Aude, est nommé secrétaire général du Gers.

M. Juilhard (Jacques), secrétaire général de Maine-et-Loire, est nommé sous-préfet de Dieppe.

M. Gerard (Jacques), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé secrétaire général de Maine-et-Loire.

M. Fortin (Max), sous-préfet d'Ancenis, est nommé directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Par décret en date du 25 mai 1960 :

M. Luhan (Joseph), secrétaire général de la Haute-Loire, est nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées et, en cette qualité, élevé à la 2^e classe.

M. Collet (Guy), chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne est nommé secrétaire général de la Haute-Loire.

M. Collet est titularisé dans son grade.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mai 1960, M. Chatel (François), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, pour compter du 1^{er} mai 1959, afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions auprès du ministre d'Etat.

Cabinet du Préfet

Intérieur n° 61

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères;

Vu la demande présentée par la Fondation dite "Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai" dont le siège est à Paris, en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique;

Les statuts proposés;

Les pièces établissant la situation financière de l'Oeuvre;

Le testament de Mme Vve de Brigode en date du 9 mai 1924 contenant attribution d'une somme de 500.000 Frs au profit de ladite fondation, sous réserve de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

Vu l'acte constatant le décès de Mme de Brigode survenu le 11 juillet 1924;

Vu l'acte notarié en date du 10 octobre 1925 portant autorisation par les héritiers naturels de la baronne de Brigode de délivrance du legs en faveur de la fondation dont il s'agit;

Vu les renseignements fournis sur la situation desdits héritiers;

L'avis du Préfet du département de la Seine en date du 12 juillet 1924;

Vu les conventions Berthémy-Gérard en date du 20 février 1865, 14 avril et 26 mai 1895 déterminant le fondement juridique de la propriété des Missions Catholiques de Chine;

L'avis du Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1806;

L'article 910 du Code civil et la loi du 25 février 1901;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

Article 1er - La fondation dite "Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai" dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de cette oeuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2 - La fondation dite "Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai" est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs consistant en diverses valeurs représentant au cours de la Bourse du 24 avril 1924 une somme de 500.000 Frs qui lui a été fait par Mme la Baronne de Brigode, suivant son testament authentique en date du 9 mai 1924.

Article 3 - Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée par l'article 2 du présent décret a le caractère de bienfaisance prévu par l'article 19 § 2 de la loi du 25 février 1901.

Article 4 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926
signé : G. DOUMERGUE

Pour le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre
des Affaires Etrangères
signé : BRIAND

Le Ministre de l'Intérieur
signé : CHAUMPS

Pour ampliation :
Le Sous-Directeur, Chef du 3e Bureau du
Personnel et de l'Administration Générale
signé: ARDOUIN

Pour copie conforme, Pour le Secrétaire Général,
Le Conseiller de Préfecture délégué
signature illisible